



Statuts

einelternfamilie.ch
famillemonoparentale.ch
famigliamonoparentale.ch

FSFM, Case postale 334, 3000 Berne 6, téléphone 031 351 77 71, Info@svamv.ch

IBAN: CH75 0900 0000 9001 6461 6

I. Nom, siège, buts

Art. 1 Nom et siège

La Fédération suisse des familles monoparentales (FSFM), Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter (SVAMV), Federazione svizzera delle famiglie monoparentali (FSFM)) est une association au sens des art. 60 et suivants CCS.

Elle a son siège au domicile du secrétariat central.

Art. 2 Buts, principes, objectifs et tâches

La FSFM est l'organisation faîtière des mères et pères mono et de leurs enfants (familles monoparentales) et de leurs organisations régionales et locales, et une organisation spécialisée pour la famille monoparentale.

La FSFM est d'utilité publique. Elle est indépendante aux niveaux politique et confessionnel. Son activité est principalement nationale. La FSFM peut conclure des partenariats nationaux et internationaux pour atteindre ses objectifs.

La FSFM représente et défend les intérêts juridiques, sociaux et économiques des familles monoparentales et de leurs enfants dans la société, l'économie et la politique. Elle travaille avant tout à éliminer les discriminations et stigmatisations qui touchent particulièrement les familles monoparentales.

II. Membres

Art. 3 Membres

L'association se compose d'organisations membres actifs, de membres actifs individuels, de donateurs et donatrices et de membres d'honneurs qui soutiennent les objectifs de la FSFM :

- a) Les organisations membres actifs sont des associations et des organisations indépendantes de mères et pères mono ou de familles monoparentales ainsi que des groupes, associations et institutions de tout type qui s'intéressent à la thématique des familles monoparentales.
- b) Les membres actifs individuels sont des familles monoparentales et d'anciens parents mono, des personnes ayant grandi dans des familles monoparentales ainsi que des personnes qui s'intéressent à la thématique des familles monoparentales.
- c) Tout groupe, association ou institution de tout type peut devenir membre donateur collectif de la FSFM s'il ne souhaite pas devenir organisation membre actif.
- d) Toute famille monoparentale, toute personne ayant été parent mono par le passé, ~~et~~ toute personne ayant grandi dans une famille monoparentale, ainsi que toute autre personne intéressée qui ne souhaite pas devenir membre actif individuel, peut soutenir la FSFM en tant que donateur/-rice.
- e) Les membres d'honneur sont des membres (membre actif individuel ou donateur/-rice) liés de manière particulière à la FSFM.

Art. 4 Admission

Les membres actifs individuels sont admis sur la base d'une déclaration d'admission par décision du comité central.

Les organisations membres actifs sont admis sur la base d'une déclaration d'admission par décision de l'assemblée générale des membres.

Les membres d'honneur sont élus à vie par l'assemblée générale des membres sur proposition du comité central.

Art. 5 Résiliation de l'adhésion

La démission ordinaire d'un membre doit être annoncée par écrit à la FSFM six mois avant la fin de l'exercice en cours pour être effective à la fin de celui-ci.

La qualité de membre se perd aussi

- par la dissolution d'une association membre
- par le décès d'un membre individuel
- par le non-paiement de la cotisation de membre après deux rappels ; la perte de la qualité de membre est annoncée au moment du deuxième rappel
- par l'exclusion de la FSFM.

La résiliation de l'adhésion met fin à tous les droits et devoirs réciproques.

Art. 6 Exclusion

Lorsque les activités d'un membre cessent d'être en accord avec les buts, objectifs et principes de la FSFM, l'assemblée générale des membres peut, sur proposition du comité central et par deux tiers des voix des membres présents, décider de l'exclure.

Art. 7 Les associations membres actifs

Les associations membres actifs gardent leur pleine autonomie dans les affaires cantonales et locales.

Les organisations membres annoncent à la FSFM le nombre de leurs membres actifs au 31 décembre, au plus tard fin janvier de l'année suivante, afin que la FSFM puisse établir la facture de membre (cf. art. 8).

Art. 8 Cotisation

La FSFM prélève une cotisation de membre annuelle.

Les organisations membres actifs versent une cotisation annuelle à la FSFM au prorata de leurs propres membres actifs.

Le montant des cotisations annuelles des organisations membres actifs et des membres actifs individuels est fixé annuellement par l'assemblée générale des membres sur proposition du comité central.

Les donateurs et donatrices ainsi que les membres d'honneur décident librement du montant de leur cotisation.

La directrice/le directeur règle au cas par cas la réduction et la dispense de cotisation pour raisons financières ou autres.

III. Organisation**A. L'assemblée générale des membres****Art. 9 L'assemblée générale des membres**

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de la FSFM.

Elle se compose des membres actifs (membres actifs individuels et organisations membres actifs).

Une assemblée générale a lieu chaque année dans le premier semestre de l'année civile.

En cas de limitations des rassemblements ou pour d'autres raisons importantes, le comité central peut décider que les membres expriment leur vote par voie écrite.

Art. 10 L'assemblée générale extraordinaire des membres

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par le comité central ou à la demande écrite d'un cinquième des membres actifs.

Art. 11 Compétences

L'assemblée générale des membres a les attributions suivantes :

- a) adoption du rapport annuel et des comptes
- b) élection du comité central, de la présidence (présidence, éventuellement coprésidence, vice-présidence) et des vérificateurs des comptes
- c) prendre acte du budget
- d) prendre acte des objectifs stratégiques
- e) approbation du montant des cotisations des membres actifs
- f) admission de nouvelles organisations membres actifs et prendre acte de l'adhésion de membres actifs individuels
- g) exclusion de membres
- h) décision sur les objets présentés par le comité central et les membres actifs.
- i) révision des statuts
- j) dissolution de la FSFM et attribution de ses avoirs
- k) admission de membres d'honneur

Art. 12 Convocation

L'annonce de l'assemblée générale des membres se fait six semaines à l'avance.

Les propositions des membres devant figurer à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au comité central au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale.

La convocation avec l'ordre du jour doit être envoyée au moins dix jours à l'avance.

Si, à cause de limitations de rassemblement ou pour toute autre raison importante, l'assemblée ne peut pas avoir lieu physiquement, mais seulement sous forme écrite/électronique, les membres doivent en être informés assez tôt par écrit ou par voie électronique. Les documents de vote sont envoyés par courrier ou par voie électronique.

L'envoi des documents doit être effectué au plus tard 14 jours avant la date limite de dépôt des votes.

Art. 13 Droit de vote

Les membres actifs présents ont le droit de vote.

Chaque membre actif individuel présent a droit à une voix.

Chaque association membre actif présente a droit à une voix plus une voix supplémentaire par dix propres membres. Un(e) délégué(e) de l'organisation la représente.

Les donateurs, donatrices et invités présents n'ont pas le droit de vote.

En cas d'élection ou de vote par écrit pour cause de limitations des rassemblements ou autre raison importante, le formulaire de vote est rempli et signé par le/la délégué(e) de l'organisation membre ou par le membre actif individuel et renvoyé par courrier/par courrier électronique avant la date limite de dépôt des votes. La date de réception de la réponse par courrier physique ou électronique fait foi.

Art. 14 Élections et votations

Les élections et votes se font à la majorité simple des suffrages.

En cas d'égalité du nombre de voix, c'est la voix de la présidente/du président de la FSFM ou de la personne qui préside l'assemblée, en règle générale la directrice/le directeur, qui est décisive. En cas de co-présidence, la co-présidence dispose d'une voix.

Les décisions suivantes requièrent les deux tiers des voix exprimées

- exclusions de membres
- modifications des statuts

Toutes les règles ci-dessus s'appliquent aussi en cas d'élections et de votations par écrit pour cause de limitations des rassemblements ou autre raison importante.

B. Le comité central

Art. 15 Direction de la fédération

La direction de la fédération est assurée par le comité central.

Les affaires opérationnelles peuvent être déléguées à une directrice/un directeur.

Le comité central se compose d'un minimum de cinq jusqu'à un maximum de neuf membres. Lors du choix des membres il sera tenu compte de façon équilibrée des diverses régions du pays et des organisations membres actifs. Chaque organisation membre actif a en règle générale le droit d'être représentée par un membre au maximum dans le comité central.

Les membres du comité central défendent les intérêts de l'ensemble de la FSFM. Ils ne sont pas liés par des directives ou demandes de leurs organisations.

Les membres d'honneur sont invités aux réunions du comité central. Leur participation est libre. Ils participent à titre consultatif et sans droit de vote.

Art. 16 Répartition des charges

Le comité central se répartit les charges lui-même, à l'exception de la présidence (présidence unique ou co-présidence et vice-présidence) qui est élue par l'assemblée générale des membres sur proposition du comité central.

En cas de départ anticipé de la présidente/du président, ou si elle/s'il ne peut plus assurer ses fonctions pour d'autres raisons, la vice-présidence reprend la direction de la fédération et agit comme remplaçant jusqu'à la prochaine élection ordinaire de la présidente/du président par l'assemblée générale des membres. En cas de co-présidence, l'autre personne de la co-présidence assure seule la présidence jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

Art. 17 Durée du mandat

La durée du mandat du comité central est de deux ans. Les membres du comité central sont rééligibles. En règle générale, la durée de leur mandat ne peut toutefois excéder huit ans. En cas de situation exceptionnelle, le comité central peut formuler une proposition à l'attention de l'assemblée générale des membres. Les années pendant lesquelles un membre de la présidence a été membre du comité central ne sont pas comptées dans la durée de son mandat.

Art. 18 Compétences

Le comité central se réunit aussi souvent que les affaires courantes l'exigent, mais au moins trois fois par an.

Le comité central a les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'assemblée générale des membres; il est en particulier chargé de:

- a) représenter la FSFM à l'extérieur
- b) informer les membres sur toutes les affaires importantes
- c) préparer l'assemblée générale des membres
- d) gérer tous les biens de la fédération
- e) adopter le budget
- f) décider des dépenses non inscrites au budget
- g) créer des commissions et des groupes de travail
- h) entretenir des relations avec d'autres organisations suisses et étrangères à buts similaires
- i) engager une directrice/un directeur à qui le comité central délègue les affaires opérationnelles
- j) décider de l'admission de membres individuels actifs

Art. 19 Signature

L'association est engagée par la signature collective du/de la président(e) ou vice-président(e) conjointement avec la directrice/le directeur ou un autre membre du comité central.

En ce qui concerne les finances, la/le comptable doit, en règle générale, également signer.

C. Les organes de contrôle**Art. 20 Les vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale des membres nomme pour une période de deux ans l'organe de révision. L'organe de révision soumet son rapport et ses propositions au comité central, à l'attention de l'assemblée générale des membres.

IV. Finances**Art. 21 Exercice**

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 22 Ressources

Les ressources de la fédération comprennent :

- a) les cotisations des membres
- b) les revenus des avoirs de la fédération
- c) les collectes, appels de fonds et activités de la fédération
- d) les dons, legs et donations bénévoles
- e) les contrats de prestations

Art. 23 Responsabilité

Les engagements de la fédération sont couverts exclusivement par les avoirs de la FSFM. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs de la fédération.

V. Révision des statuts**Art. 24 Révision des statuts**

Des modifications des statuts peuvent être décidées en tout temps par l'assemblée générale des membres; elles doivent être approuvées par une majorité de deux tiers des suffrages.

Une demande de modification des statuts doit être annoncée au moins six semaines avant l'assemblée générale des membres, soit par le comité central, soit par les membres actifs.

VI. Dissolution**Art. 25 Dissolution de la fédération**

La dissolution de la fédération peut être prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages lors d'une assemblée générale des membres ordinaire ou extraordinaire, ou des suffrages remis au cours d'un vote par écrit pour cause de limitations des rassemblements ou pour d'autres raisons importantes.

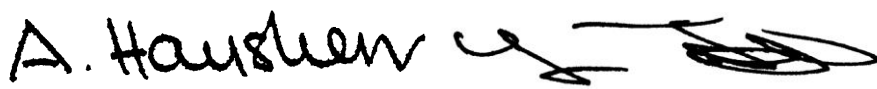
Cette même majorité des deux tiers des suffrages est requise pour décider de l'attribution des avoirs de la fédération à une organisation familiale qui travaille dans le même but, est exempte d'impôts vu ses buts d'utilité publique et non-lucratifs, et dont le siège est en Suisse.

VII. Dispositions finales

Art. 26 Approuver

Les présents statuts ont été approuvés au cours de l'assemblée générale des membres du 29 mai 2021 et sont entrés en vigueur à cette date. L'art. 3 a été révisé et approuvé lors de l'assemblée générale du 21 mai 2022.

Berne, 21. Mai 2022

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is 'A. Hausherr' written in a cursive style. The signature on the right is more stylized and appears to be 'Yvonne Feri'.

Anna Hausherr
Présidente (jusqu'au 21.5.2022)

Yvonne Feri
Directrice, Présidente (a.i. du 21.5.2022)

Les présents statuts ont été traduits de l'allemand, en cas de doute, la version originale fait foi.